

**NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE**

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2019

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG N° 1050/2019

BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal ; Président ;

JUGEMENT contradictoire du
20/05/2019

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE EDOUARD ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU
Assesseurs ;

Affaire :

LA SOCIETE IONS-E

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

(MAÎTRE JOSEPH YABO BALLE)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

**LA SOCIETE IVOIRIENNE D'INGENIERIE
DITE S2I**

LA SOCIETE IONS-E, (ingénierie, optimisation et négoce de solution d'énergie), 01 BP 12373 Abidjan 01 ; Tél : 22 49 90 43/44, sise à Abidjan –Riviera palmeraie, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur pascal ASSEMIEN, son gérant, de nationalité Ivoirienne, domicilié es qualité au siège de ladite Société.

(MAÎTRE GOUAMENE S. HERVE)

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort :**

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE JOSEPH YABO BALLE**, Avocat à la cour;

Déclare la société IONS-E recevable en son opposition ;
L'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;
Dit la Société Ivoirienne d'Ingénierie dite S2I bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
Condamne la société IONS-E à lui payer la somme de 12.071.717 francs au titre du reliquat de sa créance ;
Condamne la société IONS-E aux dépens.

Et

D'une part ;

LA SOCIETE IVOIRIENNE D'INGENIERIE dite S2I, société à responsabilité limitée sise à Abidjan Cocody Riviera, 18 BP1249 Abidjan 18, Tél : 21 24 48 01, Fax : 21 35 04 43, prise en la personne de son représentant légal.

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **Maître FATOU CAMARA-SANOGHO**, Avocat à la cour;

D'autre part ;



24577
op n. A...

Envoïée le 14 mars 2019 pour l'audience du lundi 18 mars 2019, l'affaire a été appelée; A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL; La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 08 avril 2019 en audience publique; Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°464 en date du mercredi 03 avril 2019; La cause a été mise en délibéré pour le lundi 06 mai 2019; Ledit délibéré a été prorogé au 20 mai 2019; Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société IONS-E contre la Société Ivoirienne d'Ingénierie dite S21 relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer; Ouf la demanderesse en ses demandes; fins et conclusions; Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 1^{er} mars 2019, la société IONS-E a assigné la Société Ivoirienne d'Ingénierie dite S21 à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 mars 2019 pour s'entendre; La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée; Dire que la créance de la Société Ivoirienne d'Ingénierie dite S21 n'est pas certaine, liquide et exigible; Annuler l'ordonnance d'injonction de payer N° 0380/2019 rendue le 30 janvier 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan; Condamner ladite société aux dépens de l'instance distraits au profit de Maître BALLE YABO Joseph, Avocat à la Cour, aux offres de droit; Au soutien de son action, la société IONS-E expose que la Société Ivoirienne dite S21 a sollicité et

obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer la condamnant à payer à celle-ci la somme de 12.071.717 francs représentant le prix de livraison de matériel qu'elle lui a fourni ;

Elle indique qu'en règlement de cette dette, elle a effectué un premier paiement à hauteur de la somme de 3.500.000 francs et un autre paiement d'un montant de 3.000.000 de francs ;

Elle déclare qu'elle a ensuite procédé à d'autres paiements de sorte que la créance réclamée n'est pas exact et il y a compte à faire entre les parties ;

Par conséquent, la créance de la Société Ivoirienne d'Ingénierie dite S2I n'est pas certaine, liquide et exigible et l'ordonnance obtenue doit être annulée ;

Réagissant aux écrits de la société IONS-E, la Société Ivoirienne d'Ingénierie dite S2I avance que par ordonnance d'injonction de payer N° 0380/2019 rendue le 30 janvier 2019, le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné la société IONS-E à lui payer la somme de 12.071.717 francs, ordonnance contre laquelle celle-ci a formé opposition en date du 1^{er} mars 2019 ;

Elle explique que suivant 02 bons numéros 002/10-12-2014/PG et 001/18-12-2014/PG, la société IONS-E a passé commande de divers matériaux auprès d'elle, lesquels matériaux ont été effectivement livrés le 18 décembre 2014 ;

Elle relève que le 19 décembre 2014, la société IONS-E a reçu les 02 factures d'un montant global de 18.571.717 francs, ramenée à la somme de 12.071.717 francs après le paiement respectif des sommes de 3.500.000 francs et 3.000.000 de francs les 05 mars 2015 et 10 octobre 2015 ;

Elle fait savoir que pour le règlement du reliquat de sa dette, la société IONS-E a fait un échéancier qu'elle n'a pas respecté présenté comme suit :

- 2.000.000 de francs tous les 02 mois à compter de mars 2017 à novembre 2017 ;
- 2.517.717 en janvier 2018 ;

Elle soutient que la société IONS-E ne fait pas la preuve de ce qu'elle a effectué des paiements ;

Elle fait valoir que sa créance est certaine parce que incontestable, liquide au montant déterminé de 12.071.717 francs et exigible en ce que le terme fixé pour le paiement était le mois de janvier 2018 ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 15 février 2019 et cette dernière a formé opposition le 1^{er} mars 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

AU FOND

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société IONS-E conteste le montant de la créance de la Société Ivoirienne d'Ingénierie dite S2I (12.071.717 francs) au motif que ladite créance n'est ni certaine, ni exigible du fait qu'en règlement de cette créance, elle a effectué un premier

- D'abord la Société Ivoirienne d'Ingénierie dite S21
- L'en déboute ;
- L'y dit mal fondée ;

opposition ;

- Déclare la société IONS-E recevable en son

en premier ressort ;

Statuant publiquement, contradictoirement, et

PAR CES MOTIFS

de la condamner aux dépens ;
La société IONS-E succombant ; il convient

Sur les dépens

créance ;

\$21 de la somme de 12.071.717 francs au titre du reliquat de sa
société IONS-E à payer à la Société Ivoirienne d'Ingénierie dite
Il convient par conséquent de condamner la

n'étant affecté d'aucun terme ou condition ;

montant bien déterminé de 12.071.717 francs et elle est exigible,
La créance est également liquide du fait de ce

certaine ;

somme de 12.071.717 francs et la créance de celle-ci est donc
redevable envers la Société Ivoirienne d'Ingénierie dite S21 de la
Dès lors, il y a lieu de dire qu'elle est toujours

réduire sa dette ;

la preuve de ce qu'elle a effectué des paiements susceptibles de
En l'espèce, la société IONS-E n'apporte pas
si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible
d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle
présente certains caractères de certitude, de liquidité et

d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance

Il résulte de cette disposition que la procédure
procédure d'injonction de payer » ;

certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la
et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance

portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement
Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme

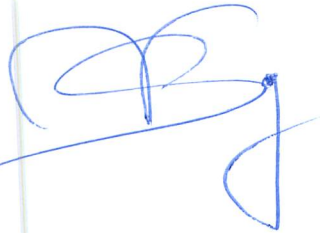
n'est pas exact et il y a compte à faire entre les parties ;

procédé à d'autres paiements de sorte que la créance réclamée
paiement d'un montant de 3.000.000 de francs et elle a ensuite
paiement à hauteur de la somme de 3.500.000 francs, un autre

bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
- Condamne la société IONS-E à lui payer la
somme de 12.071.717 francs au titre du reliquat de sa créance ;
- Condamne la société IONS-E aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an q
dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 282524

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

L. 17.01.2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 56
N° 1158 Bord 440/33

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmé

RECEIVED
BY THE
SECRETARY
OF THE
TREASURY
WASHINGTON
D.C.